



Arrêt

**n° 218 422 du 18 mars 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Me T. WIBAULT
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2019, aux noms de X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux décisions de refus de visa, prises à leurs égards le 19 février 2019 et notifiées le 5 mars 2019.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 14 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Les deux requérantes, toutes deux mineures d'âge, ont été prises en charge par Monsieur H. et Madame K. ; les requérantes sont les nièces de ce couple, recueillies au début de l'année 2015.

1.3. Monsieur H., officier supérieur de l'armée burundaise, appartenant à l'ethnie tutsie, est arrivé en Belgique en 2015 avec un visa étudiant ; il y a introduit une demande d'asile en 2016 et s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 26 septembre 2017.

1.4. Les autres membres de la famille ont trouvé refuge à Kampala en Ouganda, où ils ont obtenu la qualité de réfugiés. La partie requérante explique que la famille y a subi des menaces liées à l'exil de Monsieur H., et plus généralement, des actes xénophobes visant les réfugiés.

1.5. Madame K. ainsi que les trois enfants biologiques du couple, ont introduit une demande de regroupement familial et ont pu rejoindre leur mari et père en Belgique en décembre 2018. Des demandes de visa ont également été introduites pour les deux nièces qui font partie de la même cellule familiale depuis le début de l'année 2015 ; ces deux jeunes enfants demeurent en Ouganda, temporairement hébergés par Monsieur B. qui habite la ville d'Entebbe, à environ 350 km du lieu où se trouve le père biologique des deux requérantes.

1.6. Le 19 février 2019, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de visa les concernant, qui ont été notifiées le 5 mars 2019 ; il s'agit des actes attaqués.

2. L'objet du recours et la recevabilité de la demande de suspension

2.1. Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution des deux décisions de refus de visa, prises le 19 février 2019 et notifiées le 5 mars 2019 ; son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. En l'espèce, les deux actes attaqués présentent un lien de connexité évident, leurs motivations étant similaires, tout en visant deux requérantes qui sont sœurs par ailleurs.

2.3. En conséquence, vu le lien de connexité étroit entre les actes attaqués, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre ces causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2.4. La partie défenderesse conteste la capacité d'agir en justice des deux requérantes, mineures d'âge. Elles sont représentées à la cause par Monsieur H. et Madame K., qui ne sont pas leurs auteurs et ne démontrent pas avoir l'autorité parentale sur leurs personnes ni le pouvoir d'administrer leurs biens, selon la note d'observations de la partie défenderesse ; elle considère dès lors que la requête est irrecevable.

2.5. La partie requérante produit un accord signé par la personne qui se déclare être leur père biologique, à savoir Monsieur M. Denis, qui autorise Monsieur H. et Madame K. à se charger du départ d'Ouganda et de la réinstallation des deux requérantes dans un autre État. Ce document ne porte ni transfert de l'autorité parentale, ni octroi d'une forme de tutelle, ainsi que l'explique la note d'observations.

2.6. Le Conseil constate que la partie défenderesse a admis la représentation par Monsieur H. et Madame K. concernant les requérantes, afin de pouvoir introduire les demandes de visa les concernant et que la même partie défenderesse leur a notifié les deux décisions de refus de leurs demandes, *via* la procuration du 5 mars 2019, signée par Monsieur H. à Monsieur B. ; partant, le Conseil estime pouvoir, à ce stade de l'extrême urgence, accepter la représentation de Monsieur H. et Madame K. en tant que représentants légaux des requérantes. Le recours est dès lors recevable à cet égard.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

a) L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné *supra*, l'article 43, § 1^{er}, du règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif, prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir notamment Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b) L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante fait valoir, au titre de l'extrême urgence, l'intérêt supérieur des enfants, les conséquences liées à la séparation forcée de leur « mère de substitution » et la précarité de leur existence en Ouganda.

Elle invoque également le droit à l'octroi d'un recours effectif, qui doit offrir le redressement approprié et qu'une durée excessive peut rendre inadéquat.

Au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable, les requérantes invoquent également leur grande vulnérabilité.

Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse.

La partie adverse observe « qu'aucune des circonstances évoquées pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence ne démontre en quoi l'obtention d'un visa et la présence des requérantes sur le territoire seraient à ce point cruciales qu'elles ne seraient absolument pas en mesure d'agir utilement dans le cadre de la procédure ordinaire. Il n'est pas démontré qu'un débat et un arrêt ne puissent intervenir dans un délai raisonnable et non au terme d'une procédure excessivement longue ». Selon la note d'observation, si les requérantes « sont actuellement séparées de Madame [K.], qui les prenait en charge, [elles] sont néanmoins confiées à la garde d'un adulte et aidées depuis la Belgique et [...] elles sont régulièrement en contact avec leur père biologique. »

Au regard de ce qui précède, et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué.

Ainsi, le Conseil constate que les requérantes, deux enfants mineurs, sont reconnues réfugiées en Ouganda ; elles sont pour l'heure confiées à la garde d'un adulte et reçoivent de l'aide depuis la Belgique ; par ailleurs, elles conservent des contacts avec leur père biologique, lui aussi en Ouganda. Le souhait, bien compréhensible de « leur famille de substitution » que les requérantes la rejoignent en Belgique, ne constitue toutefois pas un élément justifiant d'agir par la voie de l'extrême urgence. Il en va de même des autres éléments avancés, à savoir des actes xénophobes visant les réfugiés et l'intrusion dans le domicile familial, voire d'autres agressions, pour lesquels une plainte au moins a été déposée ; ces éléments remontent à plusieurs mois et ne se sont pas reproduits depuis le départ de Madame K. et de ses enfants biologiques. En tout état de cause, rien ne démontre que les autorités ougandaises ne pourraient pas accorder une protection adéquate aux requérantes à cet égard.

Enfin, l'intérêt supérieur des enfants ne peut pas justifier à lui seul le choix procédural de l'extrême urgence ; à ce sujet, la partie requérante invoque seulement « la grande vulnérabilité » des requérantes, sans l'étayer autrement que par leur jeune âge.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Il n'apparaît donc pas, à ce stade, que l'urgence invoquée dépasse le simple désir de réunification familiale.

Dès lors, aucun des éléments avancés par la requête introductive d'instance ne justifie valablement le recours à la procédure d'extrême urgence.

Le péril imminent n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

Partant, la demande de suspension est irrecevable.

4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

4.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du règlement de procédure. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

4.2. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. LOUIS